DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1991

relative au programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture et l'aménagement des zones marines protégées (1992-1996) présenté par le Royaume-Uni dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(92/69/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4028/86 du Conseil, du 18 décembre 1986, relatif à des actions communautaires pour l'amélioration et l'adaptation des structures du secteur de la pêche et de l'aquaculture (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3944/90 (2), et notamment ses articles 2 et 4,

considérant que les politiques structurelles mises en œuvre par la Communauté dans le secteur de l'aquaculture doivent assurer des objectifs de développement compatibles avec l'ensemble des politiques communautaires et doivent contribuer à la réalisation de l'espace économique commun ;

considérant que ces objectifs doivent permettre une meilleure cohésion économique et sociale, tout en laissant jouer les lois du marché ;

considérant qu'il est plus important de créer les conditions favorables au développement plutôt que de se limiter à des actions ponctuelles ;

considérant qu'il y a lieu d'assurer, dans un cadre global et cohérent, la coordination des interventions des instruments structurels tant au niveau communautaire qu'au niveau des États membres ;

considérant qu'il existe des interactions entre l'aquaculture et le milieu naturel où elle se développe, et que l'aquaculture peut avoir dans certaines conditions un impact tantôt positif, tantôt négatif, sur l'environnement ;

considérant que les directives 91/67/CEE (3), 91/492/CEE (4) et 91/493/CEE (5) du Conseil harmonisent les règles relatives à la santé animale et à la santé publique appliquées aux élevages aquatiques ;

considérant que les contraintes spatiales et notamment la vive compétition pour l'occupation du littoral sont une des contraintes majeures au développement de l'aquaculture et qu'il est dès lors indispensable de favoriser une politique de définition des sites aquacoles propices à un développement de cette activité intégrée au paysage, ainsi que les initiatives d'assainissement du littoral ;

considérant que l'avenir de l'aquaculture repose également sur la capacité de la profession à diversifier la production, par le recours à la mise en exploitation de fermes expérimentales et de projets pilotes faisant suite à des travaux de recherche ;

considérant que le gouvernement du Royaume-Uni a transmis à la Commission, le 30 avril 1991, un programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture et l'aménagement de zones marines protégées, ci-après dénommé « le programme » ; qu'il a communiqué, le 18 septembre 1991, les derniers renseignements complémentaires relatifs à ce programme ;

considérant que le programme vise, d'une part, le développement et la diversification de l'aquaculture, d'autre part, l'amélioration de l'efficience des unités aquacoles du Royaume-Uni, ainsi que l'aménagement de zones marines protégées ; que des investissements entre 71 et 100 millions d'écus sont estimés nécessaires par l'État membre pour la réalisation de ce programme ; que l'approbation du programme ne préjuge pas d'une sélection ultérieure de projets individuels d'investissement ;

considérant que le programme concerne l'ensemble des politiques structurelles appliquées au secteur aquacole de l'État membre concerné ;

considérant que le secteur de l'aquaculture se développe dans un contexte commercial caractérisé par un développement de la concurrence internationale et que l'évolution du marché des espèces aquacoles pourrait conduire à devoir modifier les objectifs de production de certaines espèces ;

considérant qu'il y a lieu d'avoir recours à une programmation souple reposant sur une observation constante de l'évolution des facteurs de production et des conditions de marché ; qu'un suivi attentif de ce programme s'avère donc nécessaire, et que ce suivi ne pourra se faire qu'en disposant de données statistiques fiables mises à jour périodiquement, et couvrant le territoire national dans son ensemble ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis émis par le comité permanent des structures de la pêche,

(1) JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 7.
(2) JO n° L 380 du 31. 12. 1990, p. 1.
(3) JO n° L 46 du 19. 2. 1991, p. 1.
(4) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 1.
(5) JO n° L 268 du 24. 9. 1991, p. 15.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le programme d'orientation pluriannuel pour l'aquaculture et l'aménagement de zones marines protégées (1992-1996) transmis par le gouvernement du Royaume-Uni le 30 avril 1991, et complété en dernier lieu en réunion du 18 septembre 1991, dont les éléments essentiels sont exposés à l'annexe de la présente décision, est approuvé dans les conditions de la présente décision.

Article 2

1. La programmation des mesures de développement et de rationalisation de la production aquacole correspondant aux investissements prévus à l'annexe de la présente décision, devra respecter les priorités établies par les différents règlements régissant les politiques structurelles communautaires.

2. Lors de la mise en œuvre du programme, une attention particulière devra être portée aux interactions entre le développement du secteur aquacole et l'environnement, ainsi qu'aux conditions sanitaires des élevages et de leurs produits.

3. Une priorité sera accordée aux projets d'investissement bénéficiant de la part de l'État membre d'un cadre réglementaire favorable au développement de l'aquaculture et des zones marines protégées.

4. Une priorité sera accordée aux projets novateurs, reposant sur des travaux de recherche suffisants et garantissant à terme la diversification de la production.

5. Les objectifs de production du programme devront être périodiquement vérifiés, et modifiés le cas échéant, en fonction de l'évolution du marché des produits de la pêche et de l'aquaculture.

6. Une attention particulière devra être accordée, lors de la mise en œuvre du programme, à la maîtrise des coûts de production.

Article 3

Si nécessaire, la Commission communique à l'État membre, dans un délai de six mois à partir du 1er avril de chaque année, le constat de la non-réalisation des conditions auxquelles l'approbation du programme a été subordonnée, sur la base de l'analyse des documents de synthèse périodiques prévus à l'article 5 du règlement (CEE) n° 4028/86, ou en l'absence de ces derniers.

Article 4

La Commission rappelle que les prévisions d'investissements contenues dans le présent programme ne préjugent pas d'éventuels concours financiers communautaires.

Article 5

Le Royaume-Uni est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1991.

Par la Commission

Manuel MARÍN

Vice-président

ANNEXE

PROGRAMME D'ORIENTATION PLURIANNUEL — AQUACULTURE ROYAUME-UNI

Principales filières

Principalement : saumon, truite, mollusques.

Régions — sites

Le programme couvre le territoire britannique tout entier.

Pour les principales espèces élevées :

le saumon : principalement l'Écosse et l'Irlande du Nord ;

la truite : principalement le sud et l'est de l'Angleterre, ainsi que le centre, le sud de l'Écosse et l'Irlande du Nord.

La culture des mollusques s'étend à l'ensemble des côtes.

Environnement

Contrôle par le biais de l'octroi de permissions ou de licences (délivrées par les organismes publics compétents) visant le développement de l'aquaculture pour ce qui concerne la conservation des sites et du milieu naturel, la décharge des effluents, la prise d'eau, le contrôle des prédateurs protégés, le contrôle des maladies, des médicaments et l'introduction de nouvelles espèces.

Recherche

Étude de l'impact de l'aquaculture sur l'environnement.

Amélioration des techniques d'élevage de certaines espèces (bivalves, flétans, coquilles Saint-Jacques, homards).

Études sur les récifs artificiels (principalement pour le repeuplement en homards).

Études concernant le comportement des poissons face aux différents types d'alimentations alternatives.

Impact environnemental de l'introduction de nouvelles espèces (entre autres pour les espèces exotiques).

Pathologie

Assurer la continuité dans la protection contre les maladies (particulièrement celles affectant les populations de saumons et de truites).

Développement des vaccins.

Amélioration des méthodes d'élevage (changement de site, diminution des densités d'élevage) afin de minimiser les risques de contagion.

Aspects réglementaires — financement des investissements

Mesures législatives en cours relatives aux investissements dans les zones marines protégées.

L'investissement global prévu pour le prochain programme se situe entre 71 et 100 millions d'écus.

Marché

Essentiellement national et communautaire avec des exportations vers les pays tiers (États-Unis d'Amérique, Japon).

Investissements accrus pour la promotion et le *marketing* des produits de l'aquaculture.

Ouvrir de nouveaux segments de marchés et développer de nouveaux produits.

Priorités — objectifs

Diversification des espèces d'élevage par le développement de nouvelles espèces (turbot, flétan, tilapia, écrevisses, labre) et diversification des produits issus de l'activité aquacole.

Amélioration des infrastructures.

Encourager la sauvegarde de l'environnement.

Renforcement des actions de *marketing*.

Encourager l'innovation technique.

Contribuer au développement socio-économique des régions périphériques en liaison avec différents programmes nationaux ou communautaires.

Amélioration des standards d'hygiène et de qualité des produits.

Renforcement de l'efficience de la gestion des élevages afin d'assurer une meilleure adaptation aux conditions du marché (agir au niveau de la main-d'œuvre, du coût des aliments, du taux de survie des animaux).

Assurer la viabilité de l'industrie.

Dans les conditions actuelles du marché des salmonidés, donner la priorité à la modernisation et à l'extension d'unités existantes dans le cadre du règlement (CEE) n° 4028/86.

Zones marines protégées

Intérêt croissant de la part de l'industrie qui se traduit par la poursuite d'études de faisabilité (concernant essentiellement le homard).